

*Vincent Regnault, Avocat
Chef de service
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 29 janvier 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 3^e Demande ré-amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2012
Notre dossier : 312-00530
Dossier Régie : R-3809-2012, Phase IA

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des budgets d'intervention transmis par les intervenants ainsi que les enjeux dont ils souhaitent traiter dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Après discussions avec nos principaux, vous trouverez ci-dessous les commentaires de Gaz Métro.

1. ACIG

Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler à l'égard du budget de participation de l'ACIG ou des enjeux dont elle souhaite traiter.

2. FCEI

Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler à l'égard des enjeux dont la FCEI souhaite traiter.

Gaz Métro constate toutefois que le nombre d'heures prévu pour l'analyste de la FCEI est significativement plus élevé en comparaison avec celui des autres analystes. Gaz Métro prend toutefois bonne note des explications qui sont fournies à même le budget et s'en remet à la Régie si celle-ci souhaite le limiter ou émettre des instructions particulières.

3. GRAME

Nous notons que le GRAME souhaite aborder les obligations de Gaz Métro aux termes du *Règlement sur le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « Règlement ») dans le contexte de son adoption mais aussi dans le cadre du test du TCTR et de la stratégie de gestion des actifs. À notre avis, ce sujet dépasse largement le cadre de la présente cause tarifaire et ne devrait pas faire partie des enjeux qu'examinera la Régie. La Régie notera par ailleurs que ce Règlement et ses conséquences sur les activités de Gaz Métro est présentement à l'étude et fera l'objet d'un examen particulier lors d'un prochain dossier.

Au niveau du budget de participation de l'intervenante, nous invitons la Régie à le moduler en fonction de sa décision sur les sujets que le GRAME sera autorisé à aborder.

4. OC

Eu égard aux sujets annoncés par OC, Gaz Métro constate que l'intervenante veut examiner la prévision concernant le nombre de clients et les volumes de consommation. Gaz Métro souligne que ces derniers sujets, qui font partie intégrante du plan d'approvisionnement, ont fait l'objet d'un examen détaillé par les intervenants et la Régie dans le cadre de la Phase 1A du présent dossier. La Régie a ensuite rendu les décisions D-2012-158 et D-2012-175 qui, à notre sens, tranchent ces sujets pour l'année tarifaire 2013. En conséquence, Gaz Métro invite la Régie à exclure ces sujets des audiences de la Phase 2.

OC indique aussi son intention de traiter de la méthode de partage des trop perçus/manques à gagner à l'aide d'un expert. Considérant la nature intérimaire de la proposition de Gaz Métro et par souci d'efficacité réglementaire, nous avons délibérément choisi de ne pas avoir recours à un expert pour soutenir la proposition qui a été faite. Nous avons plutôt jugé que le dossier R-3693-2009 était plus approprié pour faire un débat complet sur cette question. Évidemment, il n'est pas de notre intention de vouloir bâillonner l'intervenante sur ce sujet mais nous suggérons à la Régie d'inviter l'intervenante à mettre ses efforts dans le dossier R-3693-2009. Par ailleurs, dans la mesure où l'intervenante devait choisir de déposer une preuve d'expert sur cette question, Gaz Métro évaluera la nécessité d'y répondre par l'intermédiaire de son propre expert.

Quant au budget de participation d'OC, nous n'avons, de prime abord, aucun commentaire. Toutefois, Gaz Métro invite la Régie à moduler celui-ci en fonction de la décision qu'elle rendra sur les sujets d'intervention d'OC.

5. ROÉÉ

Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler à l'égard du budget de participation soumis par le ROÉÉ ni à l'égard des enjeux sur lesquels sa participation portera.

6. SÉ-AQLPA

D'entrée de jeu, Gaz Métro doit souligner le nombre d'heures significativement plus élevé pour les analystes de SÉ-AQLPA en comparaison des autres analystes et ce, sans réel justificatif contrairement à la FCEI. Gaz Métro invite la Régie à limiter le nombre de celles-ci pour les ramener à un niveau comparable à celui des autres analystes.

Quant aux enjeux auxquels SÉ-AQLPA souhaite participer activement, Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler.

7. UC

Eu égard au budget de participation d'UC, Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler.

Relativement à l'absence de la pièce Gaz Métro-16, Document 8, il s'agit d'une référence erronée. La référence aurait plutôt dû se lire Gaz Métro-15, Document 7. Gaz Métro déposera une pièce révisée lors d'une prochaine mise à jour du dossier.

En terminant, Gaz Métro a pris bonne note de l'objection d'UC à la suspension de la formule d'ajustement automatique. Avec respect, cette objection nous semble prématurée en ce que la Régie a invité toutes les parties prenantes à venir discuter de cette possibilité lors de l'audience fixée au 14 février prochain. De plus, l'adéquation que fait UC entre la suspension de la formule et une prime de risque anormalement élevée nous apparaît inexacte. Gaz Métro aura l'occasion de revenir sur cette question lors de l'audience du 14 février prochain. Pour sa part, Gaz Métro est ouverte à la possibilité qu'évoque la Régie dans sa décision D-2013-003. Comme le souligne la Régie dans sa décision, il s'agit d'une approche adaptée aux circonstances particulières qui prévalent dans les marchés financiers et qui font en sorte que la formule d'ajustement automatique donne un taux de rendement qui n'est pas raisonnable. Par ailleurs, cette possibilité a aussi le mérite d'éviter un débat complexe et donc de réduire significativement les coûts associés au processus de fixation du taux de rendement. Il nous fera évidemment plaisir d'en discuter plus amplement lors de l'audience du 14 février prochain.

8. UMQ

Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler à l'égard du budget de participation de l'UMQ.

Au niveau des enjeux sur lesquels elle entend intervenir, Gaz Métro est d'avis que « les mécanismes par lesquels le Distributeur harmonise ses interventions avec les municipalités » ne font pas partie des éléments qui devraient être examinés par la Régie dans le cadre du présent dossier. Nous invitons donc la Régie à indiquer que cet élément ne devrait pas être traité lors des audiences de la phase 2.

Par ailleurs, l'UMQ annonce son intention d'intervenir sur la question des modifications aux conditions de service, notamment celles en lien avec le tarif de [la vie en bleu](#)

réception. Gaz Métro rappelle que le dossier R-3732-2010 est entièrement consacré au tarif de réception. Dans cette mesure, Gaz Métro invite la Régie à bien délimiter l'étendue de l'intervention de l'UMQ sur cette question afin d'éviter tout chevauchement entre ce dossier et le présent dossier.

En terminant, nous constatons que le RNCREQ, TCPL et TCE n'ont transmis aucune correspondance à la Régie tant à l'égard de leur budget de participation que des enjeux dont elles souhaiteraient traiter. Nous présumons donc que celles-ci n'ont pas l'intention de participer activement à la phase 2 du présent dossier. Dans le cas contraire, nous apprécierions qu'elles nous fassent connaître à tout le moins les enjeux dont elles souhaiteraient discuter afin d'éviter de prendre par surprise la Régie, Gaz Métro et les autres intervenants.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/mb